

## La Petite Grenouille

La SARL « La Petite Grenouille », gérée par Madame VERNON, vend des vêtements pour enfants. Son siège social est à Strasbourg et son effectif est de vingt salariés. La SARL exploite plusieurs magasins dans l'Est de la France et depuis peu un sur Tours, dans la région Centre.

Plusieurs problèmes juridiques se posent à l'entreprise et Madame VERNON s'est adressée à son cabinet de conseils juridiques, dirigé par Monsieur BELLAC dont vous êtes l'assistant. Monsieur BELLAC vous confie la gestion des dossiers VERNON.

Vous traiterez les trois dossiers à partir des annexes et de vos connaissances personnelles

### Dossier 1 Le changement du lieu de travail (annexes 1, 2, 3)

Le magasin de Tours est particulièrement dynamique et il accroît ses ventes au point qu'il est nécessaire de recruter un nouveau salarié.

Madame VERNON souhaite recruter en interne car le magasin de Metz connaît une baisse de son chiffre d'affaires. Elle informe Monsieur PLESSIS, salarié dans le magasin de Metz, dont le contrat de travail contient une clause de mobilité, de sa mutation prochaine à Tours. Il devra prendre ses nouvelles fonctions dans six mois.

Monsieur PLESSIS, installé depuis dix ans avec sa famille à Metz, est fort mécontent de cette décision. À la relecture de son contrat de travail, il doute de la validité de la clause de mobilité et il pense qu'il a le droit de refuser sa mutation à Tours.

- 1. La clause de mobilité insérée dans le contrat de travail de Monsieur PLESSIS est-elle valable ?**
- 2. Monsieur PLESSIS est-il en droit de refuser sa mutation à Tours ? Quelles seraient les conséquences d'un éventuel refus ?**

### Dossier 2 Le comportement fautif du salarié (annexe 4)

Constatant plusieurs impayés dans le magasin de Nancy, Madame VERNON fait envoyer des relances auprès des clients concernés. Ceux-ci affirment avoir payé par chèque le jour même de leur achat et contestent la relance. Craignant d'avoir à payer une seconde fois, ils saisissent une association de défense des consommateurs.

Après enquête, Madame VERNON découvre qu'une des salariées du magasin, embauchée par contrat de travail à durée indéterminée, Madame HUGON, a détourné une trentaine de chèques à son profit depuis le début de l'année.

Soucieuse de l'image du magasin, Madame VERNON se rapproche de l'association des consommateurs et des clients ayant fait l'objet d'une relance, abandonne bien évidemment toute poursuite à leur rencontre et leur accorde une remise substantielle sur les achats à venir.

- 3. Appréciez les chances de succès d'une action en responsabilité civile de la SARL contre Madame HUGON.**
- 4. Indiquez à Madame VERNON si le comportement de Madame HUGON peut justifier une rupture du contrat de travail.**

### Dossier 3 La vente de produits en ligne (annexes 5, 6)

Du fait du succès de ses ventes et pour répondre à l'attente de ses clients, Madame VERNON souhaite pouvoir vendre ses produits en ligne. Elle rédige un projet de contrat électronique qu'elle soumet à son cabinet de conseils juridiques.

- 5. Relevez les clauses du projet de contrat non conformes au droit en justifiant votre réponse.**
- 6. Proposez, selon les cas, une rédaction conforme ou la suppression des clauses incriminées.**

### Annexe 1 Extrait du contrat de travail de Monsieur PLESSIS

#### Article 11 Mobilité

En raison de l'évolution de l'organisation de l'entreprise, afin de garantir son bon fonctionnement, la société se réserve la possibilité de modifier tant l'établissement que le bureau de rattachement de Monsieur PLESSIS qui pourra être muté dans tout magasin situé en Alsace-Lorraine.

Monsieur PLESSIS disposera d'un délai de six mois pour rejoindre sa nouvelle affectation. Le refus de Monsieur PLESSIS de rejoindre son nouveau poste s'analyserait en une inexécution de ses obligations contractuelles pouvant légitimer son licenciement pour faute.

## **Annexe 2 Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 02 juillet 2006**

Vu les articles L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9 du Code du travail et 1134 du Code civil

Attendu que Mme X... a été engagée en mars 1996 par la société Groupama en qualité de chargée de clientèle polyvalente, son contrat de travail prévoyant qu'elle exercerait son activité à l'agence de Folelli (Corse), et serait rattachée à l'établissement d'Ajaccio, mais que « les évolutions dans l'organisation de l'entreprise pourront amener cette dernière à modifier tant l'établissement que le bureau de rattachement »; que la salariée a bénéficié d'un congé sabbatique du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 mai 2002 qu'ayant refusé à l'issue de ce congé d'être mutée à l'agence de Corte (Corse), elle a été licenciée pour faute grave le 6 août 2002, motif pris de son « refus de mobilité géographique prévue par le contrat de travail »; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale;

Attendu que, pour juger que le licenciement de la salariée reposait sur une faute grave et débouter celle-ci de ses demandes en paiement d'indemnités, l'arrêt retient que l'emploi précédemment occupé par la salariée n'était plus disponible à l'issue de son congé sabbatique, qu'il lui a été proposé, de manière régulière, un emploi similaire conformément à la clause de mobilité stipulée au contrat de travail et que le refus de l'intéressée est injustifié

Attendu, cependant, qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia.

## **Annexe 3 Modification du contrat et des conditions de travail**

Le changement de lieu de travail constitue une modification du contrat de travail si le nouveau lieu de travail se situe dans un secteur géographique différent. Même dans ce cas, il n'y a toutefois pas modification du contrat de travail si le salarié est soumis à une obligation contractuelle ou conventionnelle de mobilité. (...)

Le simple changement des conditions de travail peut être imposé par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction. Le refus du salarié n'entraîne pas, à lui seul, la rupture du contrat mais constitue une faute professionnelle que l'employeur peut sanctionner, au besoin par le licenciement. L'employeur peut éventuellement prononcer un licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnités.

(...) En cas de refus de la modification d'un élément essentiel du contrat, il appartient à l'employeur, soit de renoncer à modifier le contrat, soit de licencier le salarié. Il doit alors respecter la procédure de licenciement, le préavis et, le cas échéant, verser des indemnités de licenciement.

<http://travail-emploi.gouv.fr>

## **Annexe 4 Extraits du Code civil**

### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

### **Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

### **Article 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les maîtres et les commettants (employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés (salariés) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

## **Annexe 5 Conditions générales de vente (extraits)**

### **Article 1 - PRODUITS**

Tous les articles présentés sur le site [www.lapetitegrenouille.com](http://www.lapetitegrenouille.com) bénéficient de notre service d'achat à distance.

### **Article 2 - TARIFS**

Le prix de chaque produit est indiqué en euros toutes taxes comprises, frais de port inclus.

Les prix de vente des produits peuvent être modifiés à tout moment.

### **Article 3 - FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat est formé à la suite du processus suivant :

- l'acheteur lit attentivement les conditions générales de vente qui figurent sur la page d'accueil du site,

- il remplit le bon de commande,
- il clique sur le bouton « valider »,
- il vérifie sa commande, éventuellement la modifie, puis la confirme par un second clic; dès cet instant, le contrat est formé.
- Le vendeur délivre, par voie électronique, un accusé de réception récapitulant la commande.

**Article 8 - PAIEMENT**

Sauf stipulation contraire, les produits sont payables à la commande. Les règlements peuvent se faire par carte bancaire (Carte bleue, Visa, Eurocard, Mastercard). Le vendeur utilise les services sécurisés de la Sogenal.

Les règlements par chèques sont acceptés. Néanmoins, le chèque sera d'abord encaissé pour déclencher la prise en compte de la commande. La monnaie utilisée est l'euro.

**Article 9 - LIVRAISON DES PRODUITS**

La livraison est effectuée par La Poste. Elle ne peut intervenir qu'une fois la commande validée par le client et le paiement effectué.

Les produits sont livrés dans les meilleurs délais.

**Article 10 - DROIT DE RÉTRACTATION**

L'acheteur dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception des produits pour exercer son droit de rétractation sans avoir à payer de pénalités.

Le motif de l'exercice de ce droit de rétractation est soumis à l'appréciation de l'entreprise.

Plusieurs problèmes juridiques se posent à l'entreprise et Madame VERNON s'est adressée à son cabinet de conseils juridiques, dirigé par Monsieur BELLAC dont vous êtes l'assistant. Monsieur BELLAC vous confie la gestion du dossier VERNON.

**Annexe 6 Extraits du Code de la consommation et du Code civil****Article L-121-20-3 du code de la consommation**

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat (...)

**Article L-1134 du Code civil**

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi.

**Article L-121-20 du code de la consommation**

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. (...)